

10. L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **13.** Le ministre peut fixer une autre période de validité d'une attestation de classification que celle déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique pour les catégories « établissements d'enseignement » et « établissements de pourvoirie ».

13.1. Lorsqu'une attestation de classification se termine ou doit être modifiée, elle doit être détruite ou retournée au ministre, aux frais de son titulaire, et aucune copie ne doit être conservée. ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement » par les mots « à l'entrée principale de l'établissement ou, s'il s'agit d'un ensemble mobilier ou immobilier, à l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement de la clientèle touristique ».

12. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « bureau d'information touristique » par les mots « lieu d'accueil et de renseignements touristiques ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VII, de la suivante :

« SECTION VII. INFRACTIONS

16.1. Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11.1, 11.2, 13.1, 14 ou 16. ».

15. Les attestations d'évaluation de la classe et de la catégorie des unités d'hébergement d'une pourvoirie déjà délivrées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) sont considérées comme des attestations de classification délivrées pour des établissements de la catégorie établissements de pourvoirie en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (D. 1111-2001, 2001 G.O. 2, 6970).

16. Le titulaire d'une attestation de classification dispose d'un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

17. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22)*).

53812

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Véhicules lourds — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} octobre 2010, des normes plus contraignantes concernant les émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds fonctionnant au diesel ainsi que les opacimètres à utiliser pour mesurer ces émissions.

Le projet apporte de plus des précisions sur les véhicules exclus de l'application du règlement, sur l'identité des propriétaires des véhicules visés par le règlement et sur les obligations concernant la conservation des attestations délivrées conformément au règlement. Il indique de plus les instruments et les méthodes permettant de mesurer les émissions des véhicules lourds fonctionnant au diesel.

Le projet fixe enfin des peines plus sévères pour les propriétaires en ce qui concerne la conduite ou la vente de véhicules lourds dont la non conformité au règlement a été constatée et qui n'ont pas été réparés dans les conditions fixées par le règlement.

De façon générale, le projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises québécoises qui sont propriétaires de véhicules lourds.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Létourneau, ingénieur, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles, 675 boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : 418 521-3868 poste 4974, télécopie : 418 643-4747, courriel : jean-pierre.letourneau@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à monsieur Jean-Pierre Létourneau à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, d, h à h.2,
a. 53, par. a et c et a. 109.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds est remplacé par le suivant :

« **2.** Le présent règlement s'applique aux véhicules visés aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) à l'exception :

1^o des véhicules visés par le paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret n° 986-98 du 21 juillet 1998;

2^o des véhicules totalement exemptés de l'application de cette loi par l'article 2 du même règlement. »

2. Le même règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** Les propriétaires de véhicules lourds visés au présent règlement sont les personnes ou les municipalités dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule et celles qui détiennent, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). »

3. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** La mesure, sur la route, des émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds se fait par les contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile

du Québec conformément à une entente conclue en vertu des articles 519.64 à 519.66 du Code de la sécurité routière.

Conformément à cette entente, la Société désigne les contrôleurs habilités à utiliser les opacimètres et analyseurs mentionnés aux articles 13 et 15. »

4. L'article 11 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit conserver cette attestation pour une durée de deux ans et, sur demande du ministre, la lui produire. »

5. L'article 12 du même règlement est modifié par le remplacement du tableau qui y figure par le tableau suivant :

«

ANNÉE DE MODÈLE	OPACITÉ (%)
Jusqu'au 30 septembre 2010	
1991 et plus récents	40
1990 et moins récents	55
À compter du 1 ^{er} octobre 2010	
1991 et plus récents	30
1990 et moins récents	40

».

6. L'article 13 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** L'opacité des émissions d'un véhicule lourd fonctionnant au diesel est mesurée :

1^o sur la route, au moyen de l'un des opacimètres suivants :

— « Smoke Check 1667 » de l'entreprise Red Mountain Engineering Inc.;

— « Détecteur d'émission diesel EXL » de l'entreprise Thermal-Lube Inc.;

— « Opacimètre / analyseur 5 gaz EXL combo » de l'entreprise Thermal-Lube Inc.;

2^o dans un établissement accrédité, au moyen d'un opacimètre, selon la méthode intitulée « Snap-Acceleration Smoke Test Procedure for Heavy-Duty Diesel Powered Vehicles », portant le numéro J1667 et publiée par la Society of Automotive Engineers. »

* Le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds, édicté par le décret n° 1244-2005 du 14 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7386), n'a pas fait l'objet de modification.

7. Le premier alinéa de l'article 16 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La mesure des émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds ayant fait l'objet d'un avis de réparation notifié par le ministre en vertu de l'article 11 se fait dans un établissement accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

8. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant :

« **21.1.** Le propriétaire d'un véhicule lourd non conforme au présent règlement qui le met en vente, le vend ou le met autrement à la disposition d'une autre personne sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite à l'article 11 ou qui, après le délai de 30 jours fixé par le même article et sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite par cet article, utilise ou permet l'utilisation de ce véhicule est passible :

1° s'il est une personne physique, d'une amende de 1 250 \$ à 2 500 \$;

2° s'il est une personne morale, d'une amende de 2 500 \$ à 5 000 \$.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53810

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Assurance parentale

— Taux de cotisation au régime — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 30 avril 2010, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie, à compter du 1^{er} janvier 2011, les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes.

La plupart des travailleurs et des employeurs seront visés par les modifications proposées, ce qui entraînera des incidences financières à leur égard. De telles modifications représentent une hausse de 4,4 sous du cent dollars de masse salariale pour les employeurs, de 3,1 sous du cent dollars de salaire pour les travailleurs salariés et de 5,6 sous du cent dollars de revenu pour les travailleurs autonomes.

Les modifications proposées sont liées notamment à l'augmentation importante des naissances depuis l'entrée en vigueur du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Marie-Christine Bergeron, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-8818; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1009; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (c. A-29.001, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,537 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,955 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,752 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

53811